

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2022158CS0209**

**Comité Syndical du 7 juin 2022**

**Date de convocation : 25 mai 2022  
Date d'affichage : 8 juin 2022**

**OBJET : Remboursement des frais kilométriques des agents et élus : mise à jour de la délibération du Comité Syndical n°2019291CS0308 du 18 octobre 2019 suite à l'arrêté ministériel du 14 mars 2022.**

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués : .....	74
Quorum : .....	38
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	46
Nombre de procurations au moment du vote : .....	4

**Le Président demande** à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Madame Laure GAUTHIER expose :

- Que l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 a modifié les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

- Qu'aussi, il conviendrait de modifier la délibération n°2019291CS0308 du Comité Syndical du 18 octobre 2019, relative aux « frais de mission : évolution des modalités de prise en charge », comme suit :

**Concernant les indemnités kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022) :**

Elles s'établissent comme suit en France Métropolitaine :

Véhicule	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Plus de 10.000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )			0,15 €/km
Véломoteur et autres véhicules à moteur			0,12 €/km

Pour les véломoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

**Le Président propose :**

- Le remboursement desdits frais tels qu'indiqués.
- Que cette revalorisation s'applique aux agents ainsi qu'aux élus du Comité, du Bureau Syndical et des commissions tels que définis dans les délibérations du 19 juillet 1993 et 21 juin 2004.
- Que ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément à l'arrêté susmentionné.
- Que les autres points de la délibération n°2019291CS0308 du Comité Syndical du 18 octobre 2019 demeurent inchangés.

**Précise :**

- Qu'il est à noter que le Président et les Vice-Présidents n'ont pas droit au remboursement des frais kilométriques pour leurs missions à l'intérieur du Département.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et si la décision est favorable, d'autoriser le Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération

Le Président demande s'il y a des questions ; aucune question n'est posée.

Le Président soumet donc la décision au vote.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**50 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- **Accepte** le remboursement desdits frais tels que proposé par le Président.
- **Accepte** que cette revalorisation s'applique aux agents ainsi qu'aux élus du Comité, du Bureau Syndical et des commissions tels que définis dans les délibérations du 19 juillet 1993 et 21 juin 2004.
- **Autorise** que ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément à l'arrêté susmentionné.
- **Décide** que les autres points de la délibération n°2019291CS0308 du Comité Syndical du 18 octobre 2019 demeurent inchangés.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.*